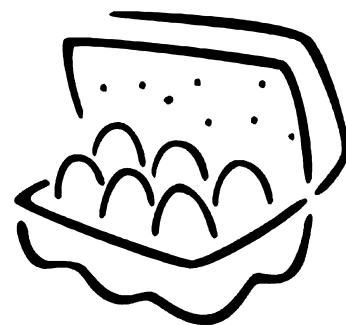


Règlement européen 834 et 889 relatif à la production biologique des poules pondeuses



Conversion simultanée	24 mois si : <ul style="list-style-type: none"> • La totalité de la surface est convertie dès le début (avec les animaux) • 50 % de l'aliment provient de la ferme • Seulement pour les animaux (et leur descendance) présents dès le début de la conversion
Durée de conversion	6 semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs
Mixité animaux bio et non bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte
Origine des animaux	La constitution d'un troupeau doit se faire à partir d'animaux Bio ; Si absence de poulettes bio et jusqu'au 31/12/2011 : introduction à l'âge < de 18 semaines de poulettes ayant respecté le règlement bio en matière d'alimentation et de prophylaxie et de traitements vétérinaires

Alimentation

Autonomie alimentaire	Minimum 50 % de l'alimentation biologique provient de l'exploitation ou d'exploitations bio de la région Dérogação pour 10% maximum de produits conventionnels sur la vie jusqu'au 31/12/09; 5% du 01/01/2010 au 31/12/2011
Aliment en conversion C2	≤ 30 % (60% si produit sur l'exploitation)
OGM et produits dérivés	Interdits
Facteurs de croissance	Interdits
Acides aminés de synthèse	Interdits
Vitamines de synthèse	Si elles sont identiques aux vitamines naturelles (liste positive annexe VI)

Prophylaxie et soins vétérinaires

Principe	Prévention
Préconisations	Médicaments allopathiques et antibiotiques interdits en préventif. Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique avéré (voir Annexe V3 et VI.1.1).
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	Sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
Traitements allopathiques (chimique de synthèse ou antibiotique)	Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire <ul style="list-style-type: none"> • Trois traitements curatifs allopathiques par an si le cycle de production est supérieur à un an • Plan d'éradication obligatoire non compté comme traitement allopathique
Délai d'attente	Double Minimum 48 heures

Effluents d'élevage

Gestion des effluents	Plan d'épandage obligatoire Limité à 170 kg N/ha de terres agricoles/an (voir annexe IV) ; soit 490 poules/ha (bâtiment 3 000 animaux : $3\ 000/490 = 6,2$ ha de surface d'épandage, parcours compris) Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si non épandus sur les surfaces bio de la ferme
------------------------------	--

Pratiques d'élevage

Lunettes	La pose de lunettes sur le bec des poudeuses est interdite
Vide sanitaire	Bâtiments : 2 semaines après nettoyage et désinfection Parcours : 8 semaines

Les bâtiments d'élevage

Principes	Les volailles ne peuvent pas être gardées en cage La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération est interdite		
Parcours	<ul style="list-style-type: none"> Accès au parcours au moins pendant un tiers de leur vie Conversion des parcours : 1 an (pouvant être ramené à 6 mois) 		
Aménagements bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> Un tiers au moins de la surface du sol est construite en dur (pas de caillebotis ou de grille) et est couverte de litière La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés Une partie du bâtiment doit être destinée à la récolte des déjections Les trappes d'entrée/sorties doivent avoir une longueur combinée d'au moins 4 mètres pour 100 m² de bâtiment (= 1m pour 150 poules) La lumière artificielle peut compléter la lumière naturelle pour assurer au maximum 16 heures de luminosité avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 heures 		
Capacité maximale des bâtiments avicoles	3 000 poules poudeuses Bâtiments et parcours accolés étanches possibles 500 m ² minimum pour 3000 poules (jardin d'hiver compris)		
Minéraux et oligo éléments	Liste positive (annexe V et VI)		
Densités annexe III (p 38)	Poules poudeuses	A l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)	A l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation/tête)
		Animaux /m ² 6 poules/m ² 18 cm de perchoir /animal 7 poules poudeuses par nid, ou en cas de nid commun: 120 cm ² par oiseau	<ul style="list-style-type: none"> 4 m² / poule (1,2 ha pour 3000 poules) si et seulement si la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an n'est pas dépassée

Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture (version provisoire 12/2008)